

Conditions Générales de Vente de la société Refratechnik Cement GmbH („Refratechnik“)

1. Validité / Conditions dérogatoires

1.1 Ces conditions s'appliquent à toutes les livraisons ou les prestations (« livraisons »). En signant le premier contrat le client reconnaît la validité des conditions suivantes pour la durée des relations commerciales. Ces conditions s'étendent également à toutes les livraisons ultérieures, même passées oralement. Les conditions générales de vente prévalent sur toutes conditions propres au client ou complémentaires. Ceci est également valable lorsque Refratechnik bien qu'ayant pris connaissance des conditions divergentes du client procède sans réserve à la livraison.

1.2 Ces conditions ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs, personnes juridiques du droit public et biens propres de droit public.

2. Livraison / Transport / Supervision

2.1 Dans le cas d'un retard de livraison dont la responsabilité incombe à Refratechnik le client est autorisé à résilier le contrat conformément aux dispositions légales.

2.2 Toute prétention du client à l'indemnité ou droit à des dommages-intérêts pour cause de retard de livraison ou d'exclusion de responsabilité de prestation de la part de Refratechnik est exclue ou limitée conformément aux dispositions de l'article 6. Ceci est valable même si le client demandait la résolution de contrat et, également, si de telles prétentions étaient posées avant la date de résiliation du contrat.

2.3 Les livraisons ont lieu conformément aux clauses Incoterms en vigueur convenues pour chaque contrat.

2.4 Le client s'engage lors de l'enlèvement de la marchandise par ses soins à prévoir des dispositifs de fixation ou tout autre moyen de sécurité garantissant le transport adéquat de ladite marchandise.

2.5 Dans le cas où Refratechnik devrait mettre à la disposition du client du personnel pour assister la conduite du chantier lors de la supervision du montage ou de la mise en marche de l'installation, celle-ci ne répondra que du choix du personnel qualifié. Refratechnik n'est en aucun cas responsable de l'exécution des tâches et des activités relatives à la conduite du chantier, à la supervision des travaux, à la planification ou à la coordination ainsi que des travaux de pose. Par ailleurs, Refratechnik n'est pas responsable de la mise en œuvre et de la pose de la marchandise achetée quant à la méthode, la conformité aux plans et la réalisation par du personnel qualifié.

3. Remboursement / Conditions de paiement / Compensation / Rétenon

3.1 Tous les prix indiqués s'entendent hors taxe et sont susceptibles de se voir assortis en sus de la TVA calculée au taux en vigueur au moment de la facturation. La déduction d'un escompte nécessite un accord préalable stipulé par écrit.

3.2 Les paiements seront compensés exclusivement selon les articles 366, 367 BGB (Code civil allemand) même si la stipulation de remboursement de dette du client est divergente.

3.3 Une compensation du client n'est autorisée que dans le cas où l'épuration de dettes par voie de réciprocité est constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou n'a pas été contestée par Refratechnik.

3.4 Le client n'est autorisé à revendiquer un droit de refuser le paiement du prix convenu ou un droit de rétenon que dans la mesure où sa contre prétention se rapporte au même contrat et que celle-ci est constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou n'a pas été contestée.

4. Réserve de propriété

4.1 Refratechnik se réserve le droit de propriété de la marchandise jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal y compris les accessoires et la taxe à la valeur ajoutée. Le droit de propriété s'étend également au paiement intégral de toutes les créances résultant soit des relations commerciales entre les deux parties - contrats actuels ou antérieurs - soit, en particulier, d'un solde reconnu de compte courant.

4.2 Dans le cas d'un retard de paiement de la part du client, Refratechnik peut résilier le contrat sans mentionner un nouveau délai et exiger la restitution de la marchandise. Ceci est également valable quand (1) le client commet une infraction en transgressant des obligations contractuelles importantes ou

(2) survient une détérioration significative de la situation financière du client, notamment lorsque des saisies ou autres mesures d'exécution par voie judiciaire ont été engagées contre lui ou une demande d'ouverture de procédure de liquidation des biens du client a été déposée ou (3) le client avec un ou plusieurs créanciers tente un accord à l'amiable ayant pour but l'apurement des dettes ou

(4) une demande de procédure de liquidation des biens est rejetée ou la procédure de dépôt de bilan est annulée ou suspendue. Les frais qui peuvent résulter de l'intervention, en particulier les frais de transport, sont à la charge du client. Dans le cas où Refratechnik réclame la restitution de la marchandise conformément à cet article 4.2, ceci équivaut, dans le doute, à la résiliation du contrat.

4.3 Le client n'est pas autorisé à mettre en gage la marchandise ou à la transférer à titre de garantie. Toute saisie ou autre intervention par des tiers doit être signalée dans l'immédiat à Refratechnik. Le client sera tenu responsable pour la perte survenue dans le cas où le tiers ne serait pas en mesure de rembourser à Refratechnik les frais résultant de la poursuite judiciaire ou d'un accord à l'amiable.

4.4 Tant que le client n'est pas en retard de paiement, celui-ci est autorisé à revendre la marchandise dans le cadre de ses activités commerciales courantes. Le client cède dès lors à Refratechnik en tant que garantie toutes les créances résultant de la revente ou liées à tout autre motif juridique concernant la marchandise (p.ex. à l'égard d'assurances, en provenance d'un acte illicite) pour un montant équivalent à la marchandise vendue – dans le cas de l'entretien d'un compte courant, le montant du solde débiteur revendiqué – et ce dans l'immédiat, peu importe que la marchandise soit revendue après usinage ou non à un ou plusieurs acquéreurs. Refratechnik accepte la cession. Le client s'engage à fournir sur demande les noms des tiers débiteurs à Refratechnik ainsi que les montants des créances. Conformément aux conditions de l'article 4.2, Refratechnik est autorisée à informer le tiers débiteur de la cession et de faire valoir la créance cédée. Le client n'est autorisé à recouvrer des créances cédées que tant qu'il s'acquitte de ses engagements auprès de Refratechnik. Les montants

recouverts en espèces passent de suite en la possession de Refratechnik et doivent être conservés à part. Dès que les créances en faveur de Refratechnik viennent à échéance, le client est tenu de verser de suite à Refratechnik les montants recouverts. Le client n'est pas autorisé à disposer de telles créances par cession à un tiers.

4.5 L'usinage ou la transformation de la marchandise par le client est effectué pour Refratechnik sans qu'aucun engagement n'incombe à Refratechnik. Dans le cas où la marchandise serait usinée, réunie ou incorporée à d'autres objets ne provenant pas de Refratechnik, Refratechnik acquiert ainsi la copropriété de ce nouvel objet au prorata de la valeur du matériel livré par rapport au prix de vente du nouvel objet au moment de l'usinage, de la réunion ou de l'incorporation.

Si Refratechnik en arrivait à perdre son droit de propriété suite à la transformation, à la réunion ou à l'incorporation de la marchandise, le client transfère alors à Refratechnik une part de sa propriété ou de copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur du matériel livré entrant dans la constitution dudit objet par rapport au prix de vente de l'objet en question. Le client devra conserver pour Refratechnik la nouvelle propriété ou copropriété à titre gracieux.

4.6 Le client cède également à titre de sûreté à Refratechnik les créances qui émanent de la relation de la marchandise à un terrain face à un tiers. Refratechnik accepte la cession.

4.7 Refratechnik est tenue à la demande du client de restituer à son gré une partie des droits de garantie lui revenant dans le cas où la valeur réalisable des garanties revenant à Refratechnik dépasse, même ponctuellement, de 10% les créances.

4.8 Dans le cas où, à la demande du client, la marchandise est livrée dans un pays où les clauses relatives à la réserve de propriété diffèrent de celles susdites ou bien que cette garantie n'a pas le même effet qu'en République fédérale d'Allemagne, le client s'engage à entreprendre les démarches et à fournir les déclarations permettant de constituer un droit de sûreté semblable. Ceci est également valable lorsque le client introduit la marchandise dans un tel pays.

5. Qualité / Réclamations / Défauts

5.1 En matière de qualité de la marchandise, seuls les tolérances et les délais de stockage indiqués par Refratechnik – p.ex. dans les fiches techniques – servent de référence et peuvent être admis.

5.2 Le droit du client à réclamer en cas de défaut implique que celui-ci s'est acquitté de son devoir, conformément à l'article 377 du Code civil allemand, de vérifier le bon état de la marchandise et de déclarer tout vice.

5.3 Les prétentions basées sur d'éventuels défauts de la marchandise ne peuvent se rapporter qu'aux seules pièces défectueuses d'une même livraison.

5.4 Dans la mesure où un défaut matériel ou un vice juridique est justifié lors du transfert du risque Refratechnik a le droit, sans toutefois en être obligée, de choisir entre l'élimination du défaut (réparation du vice) et la livraison d'un objet sans défaut (livraison de remplacement). Dans le cas où le prix d'achat n'aurait pas encore été payé ou qu'en partie, Refratechnik est en mesure de subordonner l'exécution ultérieure au paiement partiel du client tenu de la revendication du vice.

5.5 Le client a le libre choix de réduire le prix ou de résilier le contrat lorsque Refratechnik refuse une exécution ultérieure pour une raison de coûts disproportionnés ou pour toute autre raison sérieuse ou définitive, lorsque le mode d'exécution ultérieure a échoué ou ne pourrait pas être exigé de la part du client ou bien que le délai raisonnable d'accomplissement ultérieur fixé par le client est resté vain.

5.6 Au lieu de la prestation, le client peut demander des dommages et intérêts selon les conditions mentionnées dans l'article 5.5 et conformément aux dispositions de l'article 6.

5.7 Sont exclues toutes revendications du client de réduire le prix, de résilier le contrat ou d'obtenir des dommages et intérêts à la place du remplacement de la prestation, lorsque le défaut est sans importance, et, en particulier, lorsque la qualité de la marchandise correspondant à la description contractuelle ou à des objets semblables n'est pas restreinte ou sans restriction importante.

5.8 Dans le cas où la fourniture d'un manuel technique erroné représente un défaut matériel, Refratechnik se doit alors, dans le cadre de l'article 5.4, de fournir uniquement la correction des documents techniques.

5.9 La revendication de dommages et intérêts du client envers Refratechnik périmé dans l'espace d'un an après la livraison de la marchandise. Ceci est également valable pour des droits résultant de la constatation d'un vice pour une marchandise qui conformément à son utilisation habituelle a été employée pour la réalisation d'une construction et qui est la cause du défaut. De tels droits de constatation d'un vice périmé un an après la livraison surtout lorsque la marchandise est constituée de réfractaires, qui conformément à leur mode habituel d'utilisation, ont été touchés par le feu.

5.10 La prescription du droit résultant de la constatation d'un vice est suspendue tant que les négociations entre Refratechnik et le client ou toute circonstance justificative sont en cours. La suspension débute avec la notification écrite du client constatant le vice de la marchandise et prend fin avec le rejet par écrit des droits résultant de la constatation d'un vice par Refratechnik, cependant au plus tard deux mois après la dernière déclaration écrite de l'une des parties dans le cadre des négociations.

5.11 Pour les prétentions à l'indemnité ce sont les restrictions et l'exclusion de la responsabilité de l'article 6 qui sont en vigueur.

5.12 Toute autre responsabilité pour les défauts matériels ou juridiques est exclue dans la mesure où Refratechnik n'a pas tenté de les dissimuler ou pris en charge la garantie de la qualité de la marchandise.

6. Responsabilité / Dommages-intérêts / Remboursement

6.1 Quel qu'en soit le motif juridique, toutes les prétentions du client autres que celles mentionnées dans ces conditions et concernant principalement les demandes d'indemnisation pour fautes contractuelles, l'inobservation des obligations contractuelles principales et accessoires, les actes illicites ainsi que diverses responsabilités délictuelles, seront exclues sous réserve des dispositions suivantes. Refratechnik n'est pas responsable de conséquences dommageables en particulier de dommages indirects ou consécutifs (p. ex. manque à gagner) ou autres préjudices pécuniaires du client.

6.2 Refratechnik répond, conformément aux dispositions légales, des dommages qui reposent sur la violation intentionnelle de ses obligations ou sur une négligence grossière causée par elle, ses représentants légaux ou préposés ainsi que des dommages se rapportant à une atteinte à la

vie, à l'intégrité physique ou à la santé et qui reposent sur la violation intentionnelle de ses obligations ou sur une négligence grossière causée par Refratechnik, ses représentants légaux ou préposés.

6.3 De même, la responsabilité de Refratechnik reste intacte conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

6.4 Dans le cas d'une négligence légère constituant un manquement aux obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire les obligations dont l'exécution rend en règle générale tout d'abord possible la réalisation en bonne et due forme du contrat et sur l'observation desquelles le client peut régulièrement compter) de Refratechnik, de ses représentants légaux ou préposés, Refratechnik est responsable selon les prescriptions légales. Sa responsabilité est toutefois limitée aux dommages prévisibles et caractéristiques pouvant apparaître dans le cas de négligences légères. Cette restriction concerne également les revendications du client pour la réparation du préjudice ou l'indemnisation au lieu de la prestation – de même pour les cas de l'article 5.6 en relation avec l'article 5.5 – qui reposent sur une négligence légère constituant un manquement aux obligations contractuelles essentielles de Refratechnik, ses représentants légaux ou ses préposés.

6.5 Refratechnik se porte garant conformément aux dispositions légales lorsque le client fait valoir des droits à la réparation de dommages dans le cadre de la garantie fournie par Refratechnik en matière de qualité de la marchandise. Toutefois, dans le cas de dommages résultant d'un vice, en particulier lorsqu'il s'agit d'un manque à gagner, Refratechnik n'est alors responsable que dans la mesure où le client devrait justement être protégé contre de tels dommages.

6.6 Dans le cas d'un retard, nonobstant les dispositions des articles 6.2 à 6.5, l'éventuelle responsabilité contractuelle de Refratechnik pour un tel dommage et dans le cas d'une faute légère est limitée à 5 % au maximum du montant de la facture se rapportant à la prestation en question.

6.7 Si la responsabilité est exclue ou limitée selon les stipulations des articles qui précèdent, ceci est également valable pour toutes les revendications de remboursement de frais, pour les prétentions en raison de fautes lors de la conclusion du contrat, du manquement d'autres devoirs ainsi que pour les demandes suite à un acte illicite et dommageable y compris la responsabilité du fabricant conformément au § 823 BGB (Code civil allemand).

6.8 Les affranchissements et limitations de responsabilité précédents concernent également la responsabilité personnelle des organes, cadres, employés, représentants et agents d'exécution de Refratechnik.

6.9 Les revendications de dommages et intérêts du client auprès de Refratechnik expirent dans les deux ans à compter de la fin de l'année dans laquelle la demande est issue et lors de laquelle le client prend connaissance des circonstances justifiant la revendication ou devrait en prendre connaissance sans faute grave. Indépendamment de la connaissance ou de la méconnaissance du client de la faute grave, les demandes de dommages et intérêts et d'indemnisation de frais périmé dans les cinq ans à partir de la date de livraison de la marchandise. La revendication de dommages et intérêts (y compris le droit à la réparation du dommage et au remboursement des frais) conformément à l'article 5.9 ainsi que la prescription légale des revendications indiquées dans l'article 6.2 à 6.5 restent inchangées.

7. Droits de propriété industrielle

7.1 Dans le cas où le client fournit des plans de briques ou de construction, Refratechnik s'engage à ne pas enfreindre le droit de propriété industrielle lors de l'utilisation des plans, en particulier des brevets, des modèles d'utilité ou des droits d'auteur ou tout autre droit d'un tiers (p. ex. d'après la loi sur la concurrence déloyale). Le client s'engage à tenir indemne Refratechnik de toute revendication d'un tiers à propos de telles violations de droit.

7.2 Tous les moules, directives de pose, dessins, plans et autres documents fournis par Refratechnik demeurent la propriété intellectuelle de Refratechnik. Si ceux-ci devaient être remis au client, ils ne serviront que dans le cadre de la réalisation du contrat. Toute autre utilisation, plus particulièrement la reproduction, la transmission à un tiers ou autre exploitation commerciale, n'est pas autorisée au client.

8. Droit applicable / Lieu d'exécution / Compétence territoriale

8.1 Le droit de la République fédérale d'Allemagne en vigueur est valable. L'application de l'accord des Nations Unies du 11 avril 1980 (CISG, „Convention de Vienne“) sur la vente internationale des marchandises est exclue. Pour l'application et l'interprétation de ce contrat, seul le texte allemand fera foi.

8.2 La seule compétence judiciaire pour tous les litiges résultant de la relation commerciale sera Göttingen dans la mesure où le client est un commerçant, une personne juridique de droit public ou un fond spécial de droit public ou lorsque la compétence territoriale générale n'est pas la République fédérale d'Allemagne. Refratechnik peut également porter plainte ou engager des procédures judiciaires au siège social du client.

9. Forme écrite / Clause salvatrice / Confidentialité des données

9.1 Ce contrat exclut l'existence de clauses annexes. Toute modification particulière ou clause annexe apportée à ce contrat nécessite la forme écrite. Seule l'autorisation expresse et par forme écrite permet de renoncer à cette condition de forme. Les modifications ultérieures et complémentaires au contrat ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par la Direction ou par les fondés de pouvoir de Refratechnik et/ou par un nombre suffisant de personnes autorisées.

9.2 Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente s'avéraient inefficaces en tout ou en partie, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions inefficaces par de nouvelles dispositions réglant de manière satisfaisante et juridiquement admissible les points concernés. Il en est de même pour les lacunes ou contradictions éventuelles que présenterait le contrat. Dans le cas où un tel amendement ne pourrait être obtenu, la disposition légale entrera alors en vigueur.

9.3 Conformément au § 33 de la loi fédérale sur la protection des données nous informons que les données sur nos clients sont enregistrées et utilisées à des fins commerciales.

Refratechnik Cement GmbH
Göttingen, décembre 2008

REFRATECHNIK